

**Décision portant création du comité technique commun  
de l'Institut de France et des Académies**

La commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies,

Vu l'ordonnance n°45-55 du 13 janvier 1945 portant rattachement de la Bibliothèque Mazarine à l'Institut de France,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 23-2,

Vu la délibération de la commission administrative centrale de l'Institut de France en date du 21 mars 2012 décidant de faire application, aux comités techniques de l'Institut de France, de la bibliothèque Mazarine et du domaine de Chantilly de dispositions analogues à celles du décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, dans sa rédaction à la date de cette délibération, et à celles des arrêtés ministériels du 5 septembre 2005 portant institution de comités paritaires centraux à l'Institut de France et dans les académies et de comités techniques paritaires spéciaux au domaine de Chantilly et à la bibliothèque, dans leur rédaction en tenant compte des dispositions nouvelles résultant du décret du 15 février 2011,

Vu le règlement du personnel contractuel de l'Institut de France et des Académies, adopté par décision de la Commission administrative centrale en date du 15 décembre 2014, modifié le 31 mars 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie beaux-arts en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie française, en date du 4 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences, en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts, en date du 8 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Organisation du comité technique commun**

Il est institué, auprès du chancelier de l'Institut de France et des secrétaires perpétuels des Académies un comité technique commun de l'Institut de France et des académies.

Le comité technique commun connaît des questions et des projets de textes intéressant l'ensemble des personnels de l'Institut de France et des Académies.

Il exerce l'ensemble des compétences dévolues au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les institutions qui y sont représentées.

### **Article 2 : Composition**

Le comité technique commun comprend des représentants titulaires de l'administration et des représentants titulaires des personnels, ainsi que, pour ces derniers, un nombre égal de suppléants.

Les représentants de l'administration sont :

- Le chancelier de l'Institut de France,
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie française,
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
- Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences,
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts,
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques,
- Le directeur des services administratifs de l'Institut de France
- Le directeur de cabinet du Secrétaire perpétuel de l'Académie française,
- Le secrétaire général de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
- Le secrétaire général de l'Académie des sciences,
- Le secrétaire général de l'Académie des beaux-arts,
- Le secrétaire général de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les représentants du personnel sont au nombre de 14, savoir :

- Les 4 membres titulaires et les 4 membres suppléants du comité technique central de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques,
- Les 2 membres titulaires et les 2 membres suppléants du comité technique de l'Académie française,
- Les 2 membres titulaires et les 2 membres suppléants du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles lettres,
- Les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants du comité technique de l'Académie des sciences,

- Les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants du comité technique de l'Académie des beaux-arts.

Un membre titulaire empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant de son comité technique.

Les représentants du personnel sont désignés pour un mandat de 4 ans. En cas d'empêchement de siéger définitif, ils sont remplacés par de nouveaux membres désignés dans le cadre de leurs comités techniques respectifs.

### **Article 3 – Présidence du comité technique commun**

Le chancelier de l'Institut de France préside le comité technique commun. En cas d'empêchement, il désigne un remplaçant parmi les secrétaires perpétuels membres du comité technique commun.

S'il siège en tant que CHSCT sur des questions qui intéressent spécifiquement une personne morale (siège ou fondation abritée), il est présidé par un représentant de cette personne morale.

### **Article 4 : Experts ou collaborateurs extérieurs au comité technique**

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

Le médecin de prévention est convoqué lorsque l'ordre du jour comporte l'examen de questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

### **Article 5 : Réunions**

Le comité technique commun se réunit au moins trois fois par an pour exercer les compétences dévolues au CHSCT, sur convocation de son président ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Il se réunit en tant que comité technique commun en tant que de besoin, sur convocation de son président ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 6 : Votes**

Les représentants du personnel titulaires prennent seuls part au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration ne participent pas au vote.

Le comité technique émet son avis à la majorité des membres présents.

## **Article 7 : Attributions**

**7-1** - Le comité technique commun exerce les attributions prévues aux articles 34 et 37 du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, s'agissant des questions et des projets de textes communs à l'ensemble des personnels de l'Institut de France et des Académies.

**7-2** En outre, le comité technique commun est consulté sur les questions et les projets de textes, relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, du personnel de l'Institut de France et des Académies, conformément aux articles 48 à 64 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, sans préjudice de l'examen par chaque comité technique de l'examen des questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui leur sont propres.

## **Article 8 : Règlement intérieur**

Le comité technique commun élabore son règlement intérieur.

## **Article 9 : Dispositions finales**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, délibérée par la commission administrative centrale le 8 octobre 2018, qui sera publiée selon les formes en vigueur à l'Institut de France et dans les Académies.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018

Le président de la commission  
administrative centrale



André VAUCHEZ

Le chancelier  
de l'Institut de France,



Xavier DARCOS